

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2025/021

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et plus précisément les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code des transports ;

VU le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1^{er} du décret précité ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2025-0005 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral n°2014155-0004 du 4 juin 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits par Voies Navigables de France ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment le point numéro 13 ;

VU la délibération n°2014DAD118 par laquelle le conseil municipal de Villeneuve-lès-Maguelone a autorisé la signature d'une convention portant autorisation à Voies Navigables de France d'occuper la parcelle BT n°12 pour une durée de dix années ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de la convention d'occupation pour une durée de dix ans émanant de Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à Voies Navigables de France d'assurer ses missions de gestion, transport et mise à disposition de l'eau sur le territoire visant à répondre aux différents besoins des milieux naturels, des populations, des agriculteurs, des industriels et en garantissant la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT l'occupation de fait de la parcelle BT n°12 par Voies Navigables de France ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation est signée avec l'établissement public de l'État à caractère administratif, Voies Navigables de France, sis 2 rue de la Quarantaine – 69321 LYON concernant l'occupation de la parcelle BT n°12 située sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS pour permettre à l'établissement de réaliser des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de stocker des matériaux et produits issus des travaux de dragage.

ARTICLE 2 :

Ladite convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et en contrepartie d'un loyer annuel de sept cent euros.

ARTICLE 3:

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,
Le 28 avril 2025

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le.....06 MAI 2025
Et publication le.....06 MAI 2025 -

Le Maire
Véronique NEGRET

